

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D243
au territoire des communes de BONNINGUES-LES-CALAIS et PIHEN-LES-GUINES
TRAVAUX
curage et dérasement
Section hors agglomération
du 05 mai 2025 au 28 mai 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 13/03/2025, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - CER DE GUINES, fait connaître le déroulement des travaux de curage et dérasement, le 05 mai 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de curage et dérasement, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D243 du PR 6+200 au PR 6+380 du PR 7+840 au PR 9+0, hors agglomération, 7 jours dans la période du 05 mai 2025 au 28 mai 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BONNINGUES-LES-CALAIS et PIHEN-LES-GUINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de FRETHUN et GUINES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D243 du PR 6+200 au PR 6+380 du PR 7+840 au PR 9+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de BONNINGUES-LES-CALAIS et PIHEN-LES-GUINES, 7 jours dans la période du 05 mai 2025 au 28 mai 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du CER de Guînes, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 19 mars 2025
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calaisis